

7180 - Convenances relatives au choix du prénom de l'enfant.

La question

Je voudrais donner un nom à mon enfant, quelles sont les règles religieuses en la matière ?

La réponse détaillée

Il n'y a aucun doute que la question des prénoms occupe une importance particulière dans la vie des gens. Le prénom est une identification de l'individu, un indice révélateur de sa personne et une nécessité pour faciliter la communication entre son porteur et les autres. C'est une parure, un réceptacle et un emblème par lequel il va être appelé ici-bas et dans l'Au-delà. Il fait allusion à la religion et parfois il traduit même l'appartenance religieuse. Le prénom, dans la nature humaine, porte en lui des connotations et des significations particulières. Les gens le considèrent comme un vêtement : qu'il soit très court ou très long, il est à jamais indécent.

À l'origine, tous les prénoms sont permis et licites. Cependant, il existe certaines interdictions religieuses qu'il faut éviter au moment de choisir le prénom. Nous citons :

- Le fait d'appeler la personne par *Abd* (serviteur) d'un autre qu'Allah le Puissant, le Majestueux, qu'il s'agisse d'un Prophète Messager ou d'un ange rapproché. Il n'est absolument pas permis de faire de quelqu'un le serviteur d'un autre qu'Allah le Très-Haut. Parmi les prénoms ainsi conçus, citons par exemple *Abd Ar-Rassoul*, *Abd An-Nabi*, *Abd Al-Amir* et d'autres prénoms qui impliquent un asservissement ou un assujettissement à un autre qu'Allah, le Puissant, le Majestueux. Ces prénoms doivent être changés. L'éminent Compagnon, Abderrahmane Ibn Awf (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Mon prénom était *Abd Amr* (une autre version dit : *Abd Al-Ka'ba*), quand je me suis converti à l'Islam, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) m'a appelé Abderrahmane. » (Rapporté par Al-Hakem et confirmé par Adh-Dhahabi).
- L'attribution à l'enfant de l'un des Noms d'Allah, le Béni, le Très-Haut qui Lui sont exclusivement réservés. C'est comme l'appeler *Al-Khaleq*, *Ar-Raziq*, *Ar-Rabb* ou *Ar-Rahmane* ou

d'autres noms réservés à Allah, le Puissant et Majestueux. Il en est de même de l'attribution à l'enfant d'un prénom qui porte un sens qui ne s'applique vraiment qu'à Allah, le Puissant et Majestueux, comme le Roi des rois (*Malek Al-Moulouk*), le Maître Absolu (*Al-Qaher*), etc.

Il est interdit de porter ce genre de prénoms, et il faut absolument le modifier. Car Allah le Puissant et Majestueux a dit : « Lui connaissez-vous un homonyme ? » (Coran : 19/65).

- L'attribution à l'enfant d'un prénom réservé aux mécréants, et qui leur est spécifique comme *Abd Al-Massih*, Pierre, George, etc., entre autres prénoms évoquant la religion mécréante.
- L'attribution à l'enfant d'un nom d'idole ou d'autres objets de culte (*Tawaghit*), comme le fait de porter le nom de satan et consort.

Porter l'un des prénoms suscités est interdit, et toute personne qui se serait choisi l'un de ces prénoms ou qu'on le lui a attribué doit le changer.

- Par ailleurs, il est réprouvé d'adopter un prénom qui véhicule un sens répugnant, soit parce qu'il est mauvais ou parce qu'il suscite la raillerie. Cela peut constituer aussi une violation de l'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) relatif à la bonification des prénoms. C'est par exemple comme les prénoms *Harb* (guerre), *Rachach* (bruine), et *Houyam* (une maladie qui affecte les chameaux), entre autres prénoms similaires qui véhicule un sens mauvais.
- Il est encore réprouvé d'adopter des prénoms à connotation sexuelle ou suggestive. Cela se retrouve souvent parmi les prénoms de femme. C'est le cas de certains prénoms qui représentent une description érotique ou sexuelle.
- Il est aussi réprouvé de choisir des prénoms de dépravés tels que les chanteurs et les chanteuses, les acteurs et les actrices etc.

Mais s'ils portent de beaux prénoms, on peut porter le même prénom que l'un d'eux pour la beauté du prénom et non pas pour les imiter.

- Il est encore réprouvé de choisir des prénoms évoquant le péché et la désobéissance comme *Sariq* (voleur), *Dhalim* (injuste), ou les prénoms des pharaons et des transgresseurs tels *Pharaon*, *Hamane* et *Qaroune*.
- Il est aussi réprouvé d'adopter comme prénoms les noms des animaux connus pour leurs qualités répugnantes tels que l'âne, le chien, le singe, etc.
- Il est réprouvé d'adopter un prénom ayant comme élément constitutif le terme "dine" ou "Islam" tels que Noureddine, Chams-Eddine, Nour Al-Islam ou Chams Al-Islam. Car cela donne au porteur du prénom un titre trop pompeux. Les ulémas parmi les ancêtres pieux réprouvaient qu'on leur attribue ces surnoms.

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah, le Très Haut, lui accorder Sa miséricorde) réprouvait qu'on l'appelât Mouhyi-Eddine et Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) avait la même attitude à propos de son surnom Taqiyou-Eddine et disait à ce sujet : « C'est ma famille qui m'a imposé ce surnom qui s'est répandu par la suite. »

- Il est également réprouvé d'adopter un prénom dans lequel un mot autre que "Abd" (serviteur) est annexé au nom d'Allah le Puissant et Majestueux, tels que *Hasab-Allah* ou *Rahmat-Allah*, etc. Il en est de même des prénoms annexés au mot *Rassoul*.
- Il est encore réprouvé d'adopter les noms des anges ou ceux des sourates du Coran tels que *Taha*, *Yassine*, etc. Car c'est des lettres initiales énigmatiques [du Coran] et ne sont pas des noms propres du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui).

Voir *Touhfat Al-Mawdoud* d'Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) p.109.

L'emploi de ces prénoms est déconseillé, mais pour les personnes qui les portent déjà, et pour qui le changement est difficile, ils ne sont pas obligés de le faire.

Les noms propres sont classés en quatre catégories :

La première position est occupée par les prénoms Abdallah et Abderrahmane. Cela est fondé sur un hadith authentique du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui a dit : « Les

prénoms les plus aimés d'Allah sont : Abdallah et Abderrahmane. » (Rapporté par Muslim dans son *Sahih*, 1398).

La deuxième position revient à l'ensemble des prénoms qui incluent le nom d'Allah tels Abderrahim, Abdelmalek, Abd-Alilah, Abdessalem et d'autres prénoms incluant le nom d'Allah le Puissant et le Majestueux.

En troisième position viennent les prénoms des Prophètes et Messagers (Bénédiction et salut d'Allah soient sur eux). Il n'y a aucun doute que le meilleur d'entre eux, le plus éminent, leur maître est notre Prophète Mohammed (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui s'appelle aussi Ahmed. Le suivent en ordre de mérite les Messagers de la Fermeté (*Oulou Al-'Azm*) à savoir *Ibrahim*, *Moussa*, *'Issa* et *Nouh* (Bénédiction et salut d'Allah soient sur eux). Puis viendra l'ensemble des Prophètes et Messagers (Puisse Allah les bénir et les saluer tous).

La quatrième position est occupée par les prénoms des pieux serviteurs d'Allah, à la tête desquels se trouvent les Compagnons de notre Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Il est recommandé d'adopter leurs beaux prénoms, pour imiter leur exemple et aspirant à un rang éminent.

La cinquième position : c'est tout beau prénom porteur d'un sens noble.

Il convient de prendre en compte certains aspects lorsqu'on donne un prénom à son enfant, parmi lesquels :

1. Être conscient du fait que le prénom qu'on lui donne lui restera collé durant toute sa vie. Ce qui pourrait (en cas de mauvais choix du prénom) lui causer de l'embarras et de la gêne, et même l'amener à en vouloir à son père ou à sa mère ou à celui qui lui a donné le prénom.
2. Au moment de passer en revue les prénoms pour en choisir un, il faut examiner le prénom à choisir sous différents angles. On doit examiner le sens profond du prénom, comme on doit tenir compte des phases du développement du porteur du prénom en tant qu'enfant puis adolescent, puis jeune, puis adulte puis vieux, et voir aussi dans quelle mesure le prénom lui convient dans tous les cas, ainsi que son harmonie avec le nom de son père.

3. Le choix du prénom est un droit qui revient au père parce que c'est son nom que l'enfant portera, mais il est recommandé que le père partage avec la mère le choix du prénom et retienne son avis s'il est pertinent afin de la contenter.
4. L'enfant doit être affilié à son père, même si celui-ci est décédé, ou a divorcé de la mère de l'enfant, même s'il ne s'est pas occupé de lui ou ne l'a même pas vu. Dans tous les cas, il est absolument interdit d'affilier un enfant à un autre que son père, sauf dans le cas de l'enfant conçu hors mariage -Qu'Allah nous en garde- qui doit être affilié à sa mère exclusivement.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.